A-temp 2026 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CREATION D'UN BATEAU AU 6bis RUE DE LA PROCESSION

Le Maire de la Commune des ALLUETS LE ROI,

VU la demande du 22 octobre 2026 par laquelle Madame LAN Héloïse, 6bis rue de la Procesion, sollicite des restrictions de circulation et de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, en vue de la création d'un bateau d'accès avec portail coulissant et chemin d'accès au 6bis rue de la Procession par la Société spécialisée TS Construction, représentée par Monsieur Thibaud Spinella, 28 rue des Fontenelles, 78920 Ecquevilly,

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2,

VU la permission de voirie n° P-2026-LAR-3089 délivrée le 09 septembre 2026 par la CU GPSEO,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que la création dudit accès a pour objet de faciliter l'accès véhicule aux propriétaires des parcelles cadastrales G807 et G808 au 6 bis rue de la Procession et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de création d'un bateau d'accès avec portail coulissant et chemin d'accès au 6bis rue de la Procession du jeudi 05 au vendredi 20 novembre 2026 sous réserve d'une réalisation conforme à la fiche technique (annexe 1) et du plan (annexe 2) de la **permission de voirie n° P-2026-LAR-3089** citée ci-dessus. * de 08h à 17h

ARTICLE 2 :

Du jeudi 05 au vendredi 20 novembre 2026 :

- **Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules aux abords du chantier et notamment sur les quatre emplacements marqués au sol entre le 4 et le 6 rue de la Procession** (voir cliché annexe 1), sauf si besoin pour les véhicules de la Société TS Construction et pour les véhicules

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:33 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/86314

d'intervention d'urgence et de secours.* Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate. * de 08h à 17h

- **Une circulation alternée manuelle pourra temporairement être mise en place** si nécessaire par la Société TS Construction.
- **La vitesse de circulation sera limitée à 30Km/h et les dépassements seront interdits.**

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place la Société TS Construction, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Proposer une déviation signalisée en cas de besoin
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La chaussée et ses abords seront remis dans leur état d'origine, conformément à l'article 5 de la permission de voirie n°P-2026-LAR-.3089. Toute détérioration sera à la charge de la société TS Construction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être publié et affiché en permanence aux abords immédiats du chantier au moins 48h à l'avance et ce durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 8 :

Madame le Maire, Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Les Alluets le Roi, Le 02 novembre 2026
Le Maire,

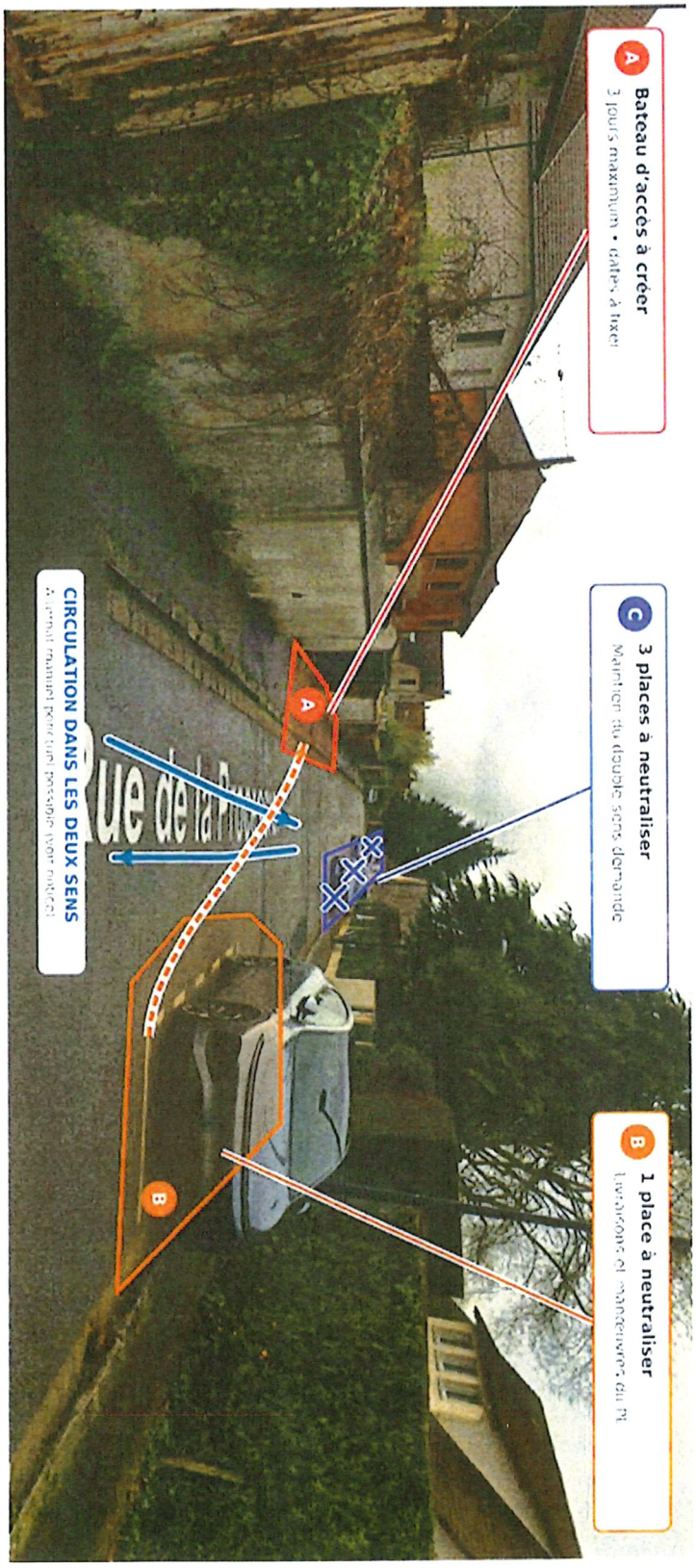
Véronique HOULLIER

MAIRIE LES ALLUETS (Yvelines)

Mairie : 4, rue d'Orgeval - 78580 Les Alluets le Roi
Tel : 01 39 75 91 34 • e-mail : mairie@les-alluets-le-roi.fr
Site web : https://les-alluets-le-roi.fr

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:33 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/86314

Annexe 1 :



Mise en ligne le : 06/11/2026 10:33 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/86314

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:33 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/86314